

## **EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET**

**accordant un crédit d'ouvrage de CHF 23'520'000.- destiné à financer la construction de  
l'établissement de détention pour mineurs "Aux Léchaires" à Palézieux**

### **1 PRÉSENTATION DU PROJET**

#### **1.1 Historique des décisions précédentes et contexte**

Suite à l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs le 1<sup>er</sup> janvier 2007, la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines a décidé de confier à l'Etat de Vaud la tâche de réaliser et d'exploiter un établissement intercantonal d'exécution de peines pour mineurs. Cet établissement est également chargé de la détention avant jugement (préventive) et de l'exécution des mesures disciplinaires prononcées par le Tribunal des mineurs du canton de Vaud (TMin).

En date du 31 mars 2009, le Grand Conseil a accordé un crédit d'étude de CHF 4'180'000.- au Conseil d'Etat pour l'achat du terrain et pour les études relatives à la construction d'un établissement de détention pour mineurs à Palézieux, incluant les appels d'offres pour permettre un démarrage du chantier une fois le crédit d'ouvrage, objet du présent EMPD, obtenu.

Le 2 février 2010, le Conseil d'Etat confirmait la recommandation du jury du concours d'architecture d'attribuer le mandat aux architectes Guy Corbaz et Pascal Oulevay, à Lausanne, afin qu'ils poursuivent les études de leur projet "Insertion-réinsertion" en vue de la construction du nouvel établissement pour mineurs.

L'Office fédéral de la justice (OFJ) a validé la demande de reconnaissance pour l'établissement de détention pour mineurs de Palézieux. La Confédération subventionne ainsi l'établissement au niveau de l'exploitation et de la construction, via l'office cantonal de liaison en la matière, à savoir le SPJ.

L'établissement a la mission de maintenir des mineurs dans un cadre fermé et sécurisé en leur assurant une prise en charge à caractère éducatif, adaptée à la personnalité de chacun et apportant au mineur un encadrement propre à le préparer à son intégration sociale après libération.

La décision de réaliser l'établissement en deux étapes tel qu'énoncée dans l'EMPD crédit d'étude cité ci-dessus, est confirmée quant à son principe de base, soit une première étape pour 36 détenus et une deuxième étape permettant d'accueillir 54 détenus au total. La répartition des locaux entre les deux étapes a été redéfinie, afin d'optimiser les constructions, changeant la répartition financière des étapes sans augmenter le coût total.

Le présent exposé des motifs et projet de décret a pour but:

- de démontrer que le changement du droit pénal pour mineurs conduit à la nécessité de réaliser une construction pénitentiaire pour jeunes délinquants ;

- de décrire et chiffrer le projet retenu par la procédure de marché public du concours d'architecture ; pour proposer au Grand Conseil un projet de décret accordant un crédit d'ouvrage de CHF 23'520'000.- pour la construction d'un nouvel établissement de détention pour mineurs (EDM) à Palézieux.

## 1.2 Cadre légal et évaluation des besoins

### 1.2.1 Base légale

L'Assemblée fédérale a adopté en date du 20 juin 2003 la Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (RS 311.1, ci-après : Droit pénal des mineurs, DPMin), qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Le DPMin a modifié le droit pénal des mineurs, notamment sur deux points :

- possibilité donnée aux Tribunaux des mineurs de cumuler des peines et des mesures éducatives, alors que ce cumul n'était en principe pas possible auparavant
- augmentation des durées maximales de détention, lesquelles pourront aller jusqu'à quatre ans pour les mineurs de plus de 16 ans alors que, précédemment, le maximum était d'un an.

Cette évolution implique une adaptation de l'offre en matière d'établissements pour l'exécution de la détention pénale des mineurs.

Au surplus, il confirme la possibilité des tribunaux des mineurs d'ordonner une détention avant jugement dans le cadre des mesures d'instruction (risque de récidive, de fuite ou de collusion).

En effet, le DPMin prévoit à son article 27, chiffre 2, que "*la privation de liberté est exécutée dans un établissement pour mineurs qui doit assurer à chaque mineur une prise en charge éducative adaptée à sa personnalité et, notamment, un encadrement propre à préparer son intégration sociale après sa libération.*"

Le chiffre 3 de cette disposition précise que "*l'établissement doit être à même de favoriser le développement de la personnalité du mineur. Ce dernier doit avoir la possibilité d'y entreprendre, d'y poursuivre ou d'y terminer une formation ou d'y exercer une activité lucrative si la possibilité de fréquenter une école, de suivre un apprentissage ou d'exercer une activité en dehors de l'établissement ne peut être envisagée.*"

Les dispositions transitoires du DPMin, notamment l'article 48, prévoient que "*les cantons créent les établissements nécessaires à l'exécution du placement (art.15) et de la privation de liberté (art.27) au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.*"

Se fondant sur ces dispositions, ainsi que sur les articles 37 et 40 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, les Cantons de Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura et partiellement le Tessin, par la conférence Latine des chefs de département de Justice et Police, ont décidé de créer un Concordat sur l'exécution de la détention des personnes mineures des cantons romands.

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud a adopté, le 26 avril 2006, l'EMPD l'autorisant à adhérer, au nom de l'Etat de Vaud, au Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin). Le Grand Conseil a adopté le décret le 3 octobre 2006.

### 1.2.2 Mission du Canton de Vaud fixée par le Concordat

Le champ d'application du Concordat est défini de manière exhaustive aux articles 2 à 5. Il s'agit de :

- a. l'exécution de la détention avant jugement lorsque sa durée dépasse cinq jours pour les

personnes de moins de 15 ans, respectivement dépasse 14 jours pour les personnes de plus de 15 ans (art. 2)

- b. l'exécution des peines de privation de liberté, à l'exclusion des privations de liberté par journées séparées ou exécutées en régime de semi-détention (art. 3)
- c. l'exécution des mesures éducatives de placement en établissement fermé, à l'exclusion du placement fermé à but thérapeutique (art. 4)
- d. l'exécution des mesures disciplinaires.

Le Concordat, aux articles 5, 15 et 16, charge le Canton de Vaud, choisi en fonction de sa position centrale en Suisse romande, de construire et d'exploiter un établissement mixte affecté aux régimes suivants:

- **Détention avant jugement** (lettre a ci-dessus)

- **Exécution des peines jusqu'à 4 ans** (lettre b ci-dessus) le Concordat accepte en effet que l'établissement affecté à cette exécution puisse être le même que celui prévu pour la détention avant jugement, pour autant que les différentes catégories de détenus soient placés dans des sections distinctes

- **Exécution de mesures disciplinaires**(lettre d ci-dessus).

#### *1.2.3 Besoins cantonaux en matière de détention non couverts par le Concordat*

Pour le surplus, l'établissement vaudois devra également être à même de répondre aux besoins de la justice pénale des mineurs du Canton de Vaud, à savoir:

- a. la détention avant jugement (détention préventive nécessaire à l'instruction pour éviter le risque de collusion ou de récidive) d'au maximum 5 jours pour les jeunes de moins de 15 ans
- b. la détention avant jugement (détention préventive nécessaire à l'instruction pour éviter le risque de collusion ou de récidive) d'au maximum 14 jours pour les jeunes de plus de 15 ans
- c. la peine de privation de liberté exécutée par journées séparées
- d. la peine de privation de liberté exécutée en régime de semi-détention

Cela étant, le régime de semi-détention devra pouvoir, le cas échéant, être exécuté à proximité du lieu de travail du mineur.

#### *1.2.4 Evaluation des besoins*

Malgré diverses enquêtes effectuées auprès des tribunaux latins de mineurs afin d'évaluer les besoins en places de détention, il est extrêmement difficile de chiffrer ces besoins, qui dépendent non seulement de l'évolution de la délinquance juvénile mais également de la disponibilité ou non de places pour des mesures de placement (principalement fermé et fermé thérapeutique).

Actuellement, la situation est la suivante pour le placement des mineurs en détention dans les cantons latins:

- Les Cantons de Fribourg, Neuchâtel, Jura et du Tessin ne disposent d'aucun établissement de détention pour mineurs.
- Le Canton de Genève dispose de l'établissement de la Clairière, mais celui-ci est très régulièrement surchargé.
- Le Canton de Vaud dispose du Centre pour adolescents de Valmont, qui n'est pas équipé pour recevoir des exécutions de peine privative de liberté d'une certaine durée et d'un secteur de huit places provisoires de détention avant jugement à la prison de la Croisée.

La nécessité de la construction de l'établissement de détention pour mineurs est donc bien réelle mais il est difficile de déterminer dès à présent un taux d'occupation précis. La CLDJP a donc décidé de construire cet établissement de détention prévu dans le canton de Vaud en deux phases, afin de

permettre en cas de besoin de construire une extension . Le procès-verbal de cette séance stipule que " *la construction du centre de détention pour mineurs prévu à Palézieux-Gare sera échelonnée en deux phases, la première consistant à réaliser 36 places compte tenu de la pratique qui n'est pas encore connue, certaines catégories prévues de détenus pourraient être plus importantes ou moins importantes en effectif qu'imaginé*". La Conférence a approuvé cette démarche.

Au surplus, et hors Concordat, le Canton de Vaud a décidé de construire et d'exploiter une Unité de soins psychiatriques fermée pour mineurs dans le cadre de la réorganisation complète du site de Cery. Il sied ici de préciser que l'ERS mineurs de Cery aura une vocation majoritairement médicale, contrairement à l'établissement de Palézieux, raison pour laquelle les deux prises en charge sont géographiquement séparées. En effet, un établissement d'exécution de peine ne se prête pas à la prise en charge psychiatrique de mineurs.

### 1.3 Concept

La mission de l'établissement de détention pour mineurs de Palézieux est d'accueillir des mineurs de 10 à 18 ans, filles et garçons, en milieu fermé, en détention avant et après jugement, en assurant à chaque mineur une prise en charge éducative adaptée.

#### 1.3.1 *Les missions*

L'EDM aura trois **missions** principales avec des prises en charge spécifiques en fonction du régime de détention, celui-ci fixant un cadre au niveau des possibilités de sortie de chambre et de contacts avec les autres jeunes.

#### Détention avant jugement

- Incarcérer dans le cadre de la détention avant jugement, en respect des lois fédérales, cantonales ainsi que des recommandations européennes et mondiales qui font autorité en matière de détention pour mineurs.
- Détenir et empêcher la fuite de la personne incarcérée.
- Mettre la personne à disposition du Juge du tribunal des mineurs, de la police pour les besoins de l'enquête.

Dès lors, le mineur détenu ne doit pas pouvoir entrer en contact avec d'autres personnes détenues, du moins tant que le juge en charge du dossier estime qu'un risque de collusion peut porter préjudice à l'enquête. De plus, lorsque le mineur se trouve placé en détention pour la première fois, un isolement en chambre durant les premiers jours peut opérer sur lui un fort effet dissuasif à la récidive.

#### Exécution de peine

- Faire exécuter les peines prononcées par un Tribunal des mineurs (TMin) des Cantons concordataires tout en assurant une prise en charge éducative conforme au droit pénal des mineurs.
- Dans le cadre de l'exécution de la peine, effectuer à destination de l'autorité compétente un bilan de la situation scolaire, professionnelle, sociale et familiale.
- Dans le cadre de l'exécution de la peine, assurer par une prise en charge éducative, socio-professionnelle et psychologique un accompagnement individualisé visant la réinsertion et le travail sur soi. Gérer l'angoisse de l'incarcération et les tensions qui sont liées.
- Faire exécuter la détention suite aux transferts disciplinaires ordonnés par le Tribunal des mineurs.

L'exécution de peine vise la réinsertion du mineur à travers une évolution par phase du placement (1. observation individuelle 2. observation individuelle et collective, élaboration d'un projet, mise en oeuvre du projet 3. préparation à la sortie).

## **Exécution des mesures disciplinaires :**

Le transfert disciplinaire est réservée à des jeunes qui ont commis des fautes graves au cours de leur placement pénal dans un foyer ou dans une institution (autre que l'établissement de détention), exigeant des mesures coercitives dépassant les capacités d'action de ladite institution. Dans ce cas et sur demande de la direction de l'institution et avec l'accord du référent socio-éducatif, le juge peut décider de les transférer momentanément dans un établissement de détention. Dans ce cas, le mineur aura un régime d'activité très réduit, l'objectif étant la prise de conscience par le jeune de ses manquements comportementaux.

### *1.3.2 L'admission*

Toute admission se fait sur mandat du TMin en fonction des places. Cette procédure nécessite une collaboration constante entre les autorités judiciaires des mineurs et le service pénitentiaire (SPEN). En effet, la prise en charge d'une personne mineure est primordiale dès son premier contact avec le monde carcéral. Dès lors, un éducateur référent est nommé dès la prise de connaissance de l'arrivée d'un nouveau détenu. Celui-ci suivra le mineur tout au long de sa détention.

Les jeunes sont amenés soit par la police, soit par un éducateur du Tribunal des mineurs référent du dossier, soit par l'assistant social du service de protection de la jeunesse (SPJ) référent, soit par ses propres moyens sur convocation du Tribunal des mineurs.

Le processus d'admission est particulièrement important compte tenu du fait qu'il intervient dans un moment de tension et de difficultés, en particulier s'agissant de la détention avant jugement. Il devra donc faire l'objet d'une procédure précise et tenant compte de la prise en charge délicate du mineur à ce moment-là.

L'éducateur référent du mineur (respectivement l'assistant social du SPJ) se rend auprès de lui dès que possible mais au maximum le lendemain de son arrivée afin de s'entretenir avec lui. La visite de l'éducateur est primordiale car les détenus passent leurs 48 premières heures en cellule, isolés du groupe, ceci d'une part afin de leur permettre en cas de tension de retrouver un peu de calme mais aussi lorsqu'il s'agit d'une première détention, de permettre au jeune de prendre conscience de la gravité de la situation.

### *1.3.3 La relation avec l'autorité pénale*

La relation avec l'autorité pénale revêt un caractère particulier puisque celle-ci est dans tous les cas l'autorité qui ordonne la mise en détention et reste présente dans la situation du mineur pendant toute la durée de sa privation de liberté et au-delà. En effet, contrairement à l'exécution de peine des adultes, il n'y a pas d'office d'exécution des peines qui gère la progression de la peine car c'est la même autorité judiciaire qui conduit toute la procédure. Dès lors, la progression de la détention puis de la peine se fait en collaboration entre le SPEN et le TMin.

En exécution de peine, l'établissement informe l'autorité pénale par un rapport circonstancié sur le jeune ainsi qu'en cas de comportement sanctionnable, préavise les projets de sortie, de conduite et de libération conditionnelle et autorise ou non les visites.

En détention avant jugement, les demandes de visite sont de la compétence du juge des mineurs. Lorsque la détention se prolonge, l'établissement peut proposer des projets de sortie ou de conduite.

#### *1.3.4 La collaboration avec le réseau extérieur*

Plus largement, l'institution est en relation constante avec le réseau extérieur des mineurs qu'elle accueille (SPJ, OTG, pédopsychiatrie, école, milieu professionnel, famille...). L'ouverture et le maintien des liens avec l'extérieur revêtent une importance particulière dans le cadre du travail en milieu fermé.

Le réseau extérieur en charge du mineur s'assure du maintien du lien avec l'établissement et de la transmission des informations au réseau, notamment en vue de la libération.

#### *1.3.5 La vie du mineur en détention*

L'unité de vie représente l'espace de la vie collective, rappelant tant que faire se peut, un appartement familial. On y partage les repas, les activités ménagères, les discussions, les jeux, les échanges et les loisirs de type familial. Cuisinette, sanitaires collectifs, lieu de rangement et de nettoyage, coin à manger, lieu de discussions, espace de jeux et de loisirs et espace téléphonique en constituent les aménagements. Les personnes détenues s'y retrouvent au petit déjeuner, à midi et pendant la pause de midi, au repas du soir et en début de soirée, sous surveillance des éducateurs. Elles y partagent les activités collectives et apprennent la vie en petit groupe et la relation à l'autre, ainsi que le respect des personnes et du matériel.

Un espace en plein air (balcon fermé) accessible depuis l'unité prolonge cet espace communautaire.

Les éducateurs disposent d'un bureau pouvant servir de local d'entretien où ils peuvent avoir des discussions plus personnelles avec les pensionnaires. Ce bureau, comme la salle commune, permet en tout temps l'observation de l'unité et de ses circulations.

La répartition des cellules autour de la salle commune favorise le contrôle des allées et venues et la surveillance. On veillera particulièrement, par la disposition des locaux et par leur répartition, à protéger et à garantir l'intimité des deux sexes et à interdire des relations trop proches ou des contraintes.

L'unité de vie est un des lieux central du processus éducatif de l'établissement avec les lieux pour les activités en atelier de formation et les loisirs. Il s'agit d'un lieu de socialisation. Son aménagement doit favoriser les contacts positifs et les échanges. Le mineur y apprend les bases de la relation à l'autre et de la vie en société. La forme architecturale doit permettre une vue d'ensemble des lieux et éviter, entre autre, l'émergence d'une sous culture néfaste à la socialisation. La structure de ce "huis clos" doit favoriser l'apprentissage de la vie en société restreinte, de l'entraide et du respect de l'autre.

On soignera particulièrement l'atmosphère générée par les lieux, leur organisation, leur équipement et leur décor.

Le mineur ne sort de l'unité de vie que sur autorisation, accompagné par un membre du personnel.

La cellule est l'espace intime de la personne détenue. Elle peut y entrer ou en sortir aux heures prévues sur autorisation de l'éducateur de l'établissement ; le personnel dispose d'une clé lui permettant d'ouvrir la porte ou d'empêcher la sortie pendant les heures de fermeture imposées par le programme. La cellule est reliée à la centrale par interphone.

La personne détenue dispose dans sa chambre d'un WC et d'un lavabo séparé. Elle peut y dormir, écouter de la musique, lire, ou travailler ses cours. C'est dans sa cellule qu'est rangée une partie de ses affaires personnelles. Elle n'a ni accès à l'extérieur, ni la possibilité de circuler de manière totalement libre vers l'unité de vie.

Une cellule, plus grande, est aménagée pour pouvoir recevoir une personne détenue parent et son enfant en bas âge. Ce local, outre un lieu de couchage pour l'enfant, dispose de tout l'équipement nécessaire pour son entretien (coin à langer, toilette, préparation des biberons, etc.).

### *1.3.6 La prise en charge pendant la détention*

Elle est assurée par des éducateurs spécialisés de l'établissement et s'articule autour de l'élaboration de projets individualisés et d'activités collectives.

Elle utilise les outils tels que l'entretien individuel, l'entretien avec les familles, l'accompagnement individuel, l'accompagnement collectif, le partage des repas, la réflexion et l'élaboration de projets scolaires ou professionnels, les relation avec l'extérieur ( TMin, SPJ, avocat, .....).

L'objectif principal pour l'éducateur référent de l'établissement est de créer un lien avec le mineur incarcéré au moyen des différents outils mentionnés ci-dessus afin d'accompagner le jeune dans la compréhension des actes qui l'ont conduit en détention, la confrontation à ceux-ci, l'analyse de son parcours de vie (familial, scolaire, institutionnel, professionnel...). L'éducateur avec les enseignants et les maîtres socio-professionnels vont accompagner le jeune dans l'élaboration, puis la mise en oeuvre, d'un projet de formation et de lien avec l'extérieur, notamment sa famille, mais également si nécessaire d'un suivi thérapeutique. En fin de placement, l'établissement doit s'assurer de la transmission du suivi au réseau extérieur.

Le travail de l'éducation spécialisée se situe donc à la fois dans la confrontation aux actes commis (délits), l'apprentissage du respect des personnes et des règles et dans le soutien et l'accompagnement du mineur dans son développement personnel, à travers l'élaboration de sa trajectoire de vie et de projets en vue de sa sortie.

### *1.3.7 La prise en charge pédagogique*

Considérant que les mineurs accueillis par l'établissement seront souvent mal socialisés et en échec ou en rupture avec le système scolaire ou celui de la formation professionnelle, il s'agira de mettre en place prioritairement un système pédagogique dual, combinant des périodes de formation en classes, et des ateliers pratiques, en donnant ainsi plus de sens aux rattrapages de compétences visées par la scolarité. L'encadrement pédagogique est assuré par des enseignants et des maîtres socio-professionnels. C'est principalement dans ce secteur que sont développés les activités d'observation, d'orientation et d'occupation, ainsi que les éléments de formation (par exemple rattrapage des lacunes scolaires en relation avec les activités pratiques).

Il s'agit, par conséquent, au cours d'un séjour, dont la durée réelle pour la majorité des situations ne permet pas de suivre un cycle complet de formation scolaire ou professionnelle, de réconcilier le détenu avec le fait et l'activité d'apprendre en développant, par la réussite de projets, le goût de l'effort, de la persévérance, du travail bien fait et l'aptitude à la collaboration.

Différents ateliers sont prévus. Certains comme la cuisine, la buanderie et l'entretien font partie intégrante du fonctionnement de l'établissement. D'autres, comme les ateliers bois, fer ou petite mécanique s'adressent spécifiquement aux personnes détenues.

A préciser que la prise en charge pédagogique et récréative s'organise différemment en fonction du régime de détention qui fixe un cadre au niveau des possibilités de sortie de cellule et de contacts avec les autres jeunes.

### *1.3.8 La prise en charge médicale*

La reconnaissance de la souffrance physique et/ou psychologique pouvant toucher certains jeunes exige la mise en place d'une assistance médicale importante sur le plan somatique comme sur le plan psychique. Dépistage, détection et soins de base doivent être possibles dans l'institution.

Les médecins, les psychiatres et les psychologues disposent de locaux de consultation et de soins adéquats. Des pistes de collaboration avec le Service de médecine et psychiatrie pénitentiaire (SMPP)

ou le Service universitaire de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent (SUPEA) sont actuellement explorées, le SMPP intervenant déjà dans le cadre de la détention d'adultes et le SUPEA au centre pour adolescent de Valmont à Lausanne.

Pour des raisons de transports et de sécurité, seules les prises en charge lourdes, exigeant une infrastructure particulière, doivent être pratiquées à l'extérieur de l'établissement. Les détenus malades sont dans la mesure du possible suivis dans leur cellule ou dans les locaux de consultation de l'établissement et les investigations ou interventions spécialisées sont organisées à l'hôpital. A noter qu'aucun cabinet de dentiste n'est prévu à l'interne.

#### *1.3.9 Les sanctions*

L'établissement sera doté d'un règlement sur les sanctions définissant quels comportements constituent des infractions et quelles sont les sanctions encourues par les contrevenants. La rédaction du règlement se fera en collaboration avec la direction et l'équipe d'encadrement de l'établissement puis celui-ci sera soumis aux autorités compétentes pour approbation (Concordat et SPJ en tant qu'office de liaison avec OFJ). Ledit règlement formalisera aussi les compétences pour sanctionner ainsi que les voies de recours telles qu'elles sont prévues par le Concordat (art. 29).

Dans un établissement pénitentiaire, les crises graves, les révoltes ou les agressions sont possibles. Le confinement en cellule individuelle n'est pas toujours suffisant pour maîtriser la crise et l'institution a besoin d'un lieu plus sécurisé pour faire face aux accès de violence. Les mineurs en crise ayant des accès de violence seront placés dans une cellule d'isolement, nécessaire pour faire baisser les tensions et rétablir le dialogue, voire exceptionnellement, à titre de sanction ultime, pour une courte période limitée.

#### *1.3.10 Les religions*

Conformément à l'article 28 du Concordat, dans une mesure compatible avec le fonctionnement de l'établissement, les personnes détenues pourront satisfaire notamment aux exigences de leur vie religieuse ou spirituelle, c'est-à-dire de recevoir des visites d'une personne accréditée représentante de leur religion et de participer aux cérémonies religieuses organisées au sein de l'établissement.

#### *1.3.11 La planification générale de la peine*

La planification du séjour en détention du mineur délinquant sera fonction de la durée et du type de la détention (exécution de peine, détention avant jugement). Elle comprendra une phase d'observation afin d'évaluer tant le niveau scolaire de la personne que ses compétences sociales et comportementales. La dernière des phases de cette planification comprendra la préparation à la sortie dont la durée sera elle aussi notamment fonction de la durée de la peine.

## 1.4 Programme

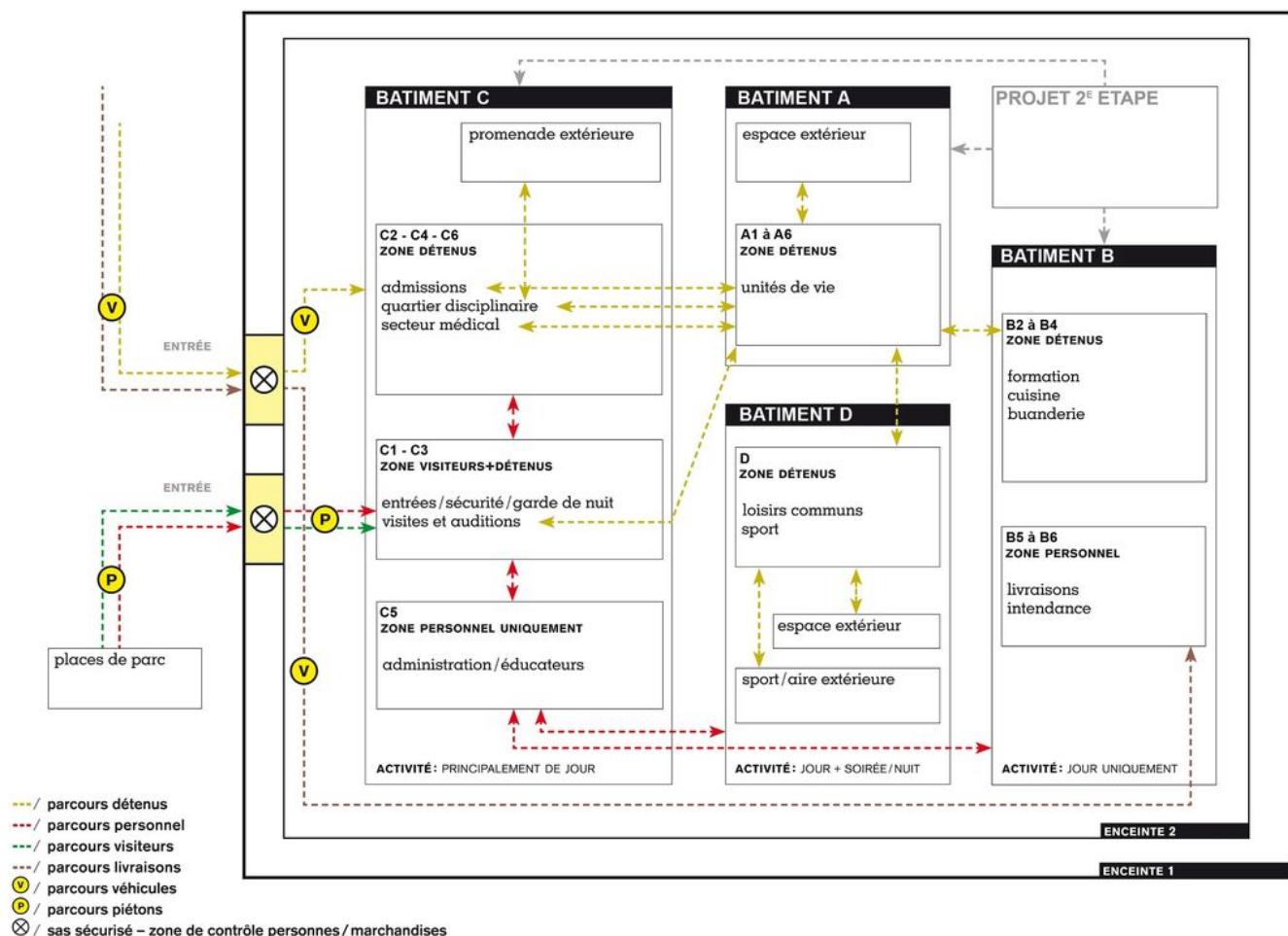
Le programme des locaux a été réparti en fonction de la réalisation en deux étapes. Il peut être résumé de la manière suivante :

N°	DESIGNATION	1e étape - 36 détenus		2e étape - 18 détenus	
		SURFACE UTILE	SURFACE EXTERIEURE	SURFACE UTILE	SURFACE EXTERIEURE
		m <sup>2</sup>	m <sup>2</sup>	m <sup>2</sup>	m <sup>2</sup>
	<b>PAF 2 - Bâtiment des détenus</b>				
	<b>Rez-de-chaussée</b>				
	<b>Communs</b>				
A_1	Unité de vie 1	12			
A_2	Unité de vie 2	197			
	<b>1er étage</b>	162	28		
	<b>Communs</b>				
A_3	Unité de vie 3	12			
A_4	Unité de vie 4	197			
	<b>2ème étage</b>	162	28		
	<b>Communs</b>				
A_5	Unité de vie 5	12			
A_6	Unité de vie 6	197			
		162	28		
	<b>PAF 3 - Bâtiment de la formation</b>				
	<b>Rez-de-chaussée</b>				
	<b>Communs</b>				
B_1	Sport	29			
B_2	Formation et loisirs communs	129		-129	
B_3	Buanderie	48		129	
B_4	Cuisine	65			
B_5	Livraison avec accès véhicules	113			
	<b>1er étage</b>	73			
	<b>Communs</b>				
B_2	Formation et loisirs communs	33			
B_6	Intendance	382			
		48			



Récapitulatif des surfaces		1e étape - 36 détenus		2e étape - 18 détenus	
NO	DESIGNATION	SURFACE UTILE	SURFACE EXTERIEURE	SURFACE UTILE	SURFACE EXTERIEURE
		m2	m2	m2	m2
		1112	83		
		921		0	
		1043		102	
		298		428	
			6537		344
				531	79
<b>TOTAUX</b>		<b>3375</b>	<b>6620</b>	<b>1061</b>	<b>422</b>

L'organigramme de fonctionnement de l'établissement est le suivant :



## 1.5 Octroi des mandats

L'octroi des mandats s'est fait sur la base d'un concours d'architecture et d'ingénierie à deux degrés. Le résultat du concours, publié le 9 février 2010 dans la FAO, a décerné le 1<sup>er</sup> prix au bureau Guy Corbaz et Pascal Oulevay architectes, à Lausanne. Ce projet a séduit le jury par sa conception en bâtiments distincts par lieu d'activité et disposés autour d'une cour, de plus ce projet était le plus économique.

Le cahier des charges du concours demandait la constitution d'une équipe pluridisciplinaire pour le 2

<sup>ème</sup> degré. Le groupe de lauréats comprend, hormis l'architecte, l'ingénieur civil, les ingénieurs en installations techniques, l'ingénieur en physique du bâtiment, l'architecte paysagiste et l'artiste.

L'équipe de mandataires retenue pour la réalisation de l'établissement s'organise en pool, piloté par le bureau Guy Corbaz et Pascal Oulevay architectes en association avec le bureau Quartal à Vevey.

Le crédit d'étude octroyé par le Grand Conseil en mars 2009 permet de réaliser toutes les prestations d'étude y compris la mise à l'enquête et les premiers appels d'offres permettant le démarrage du chantier immédiatement après l'octroi du crédit d'ouvrage.

Cette première phase d'étude a fait l'objet d'un contrat au pool de mandataires.

Il sera établi un avenant à leur contrat pour la phase exécution du mandat.

## 1.6 Description du projet

La conception de l'établissement de détention est élaborée sur la base d'un schéma présentant un espace cadré. Cette définition d'un lieu de détention, avec en son centre une cour, permet de répondre à la sécurité et au contrôle demandé par l'utilisateur. L'espace central devient un trait d'union entre différentes "maisons" répondant au programme de l'établissement, à savoir des fonctions liées à l'hébergement des détenus, des fonctions liées à la pratique du sport, des fonctions liées aux services et à la formation et des fonctions liées à l'administratif et à la logistique ; on se rend à pied d'un bâtiment à l'autre et l'on marque des transitions entre ces différentes activités.

Ce principe organisationnel accompagne la logistique du projet tant dans sa conception, sa réalisation que dans sa future exploitation. Différentes parties d'affaires (PAF) sont proposés :

PAF 1 Communs. Il regroupe les études préliminaires, l'acquisition du terrain ainsi que les frais secondaires.

PAF 2 Bâtiment des détenus. Il regroupe toutes les fonctions liées à la vie des détenus, les cellules et les espaces de jour regroupés par unités de vie.

PAF 3 Bâtiment de la formation. Il rassemble tous les programmes de formation et de maintenance (ateliers, salles de classes, cuisine, buanderie et dépôts).

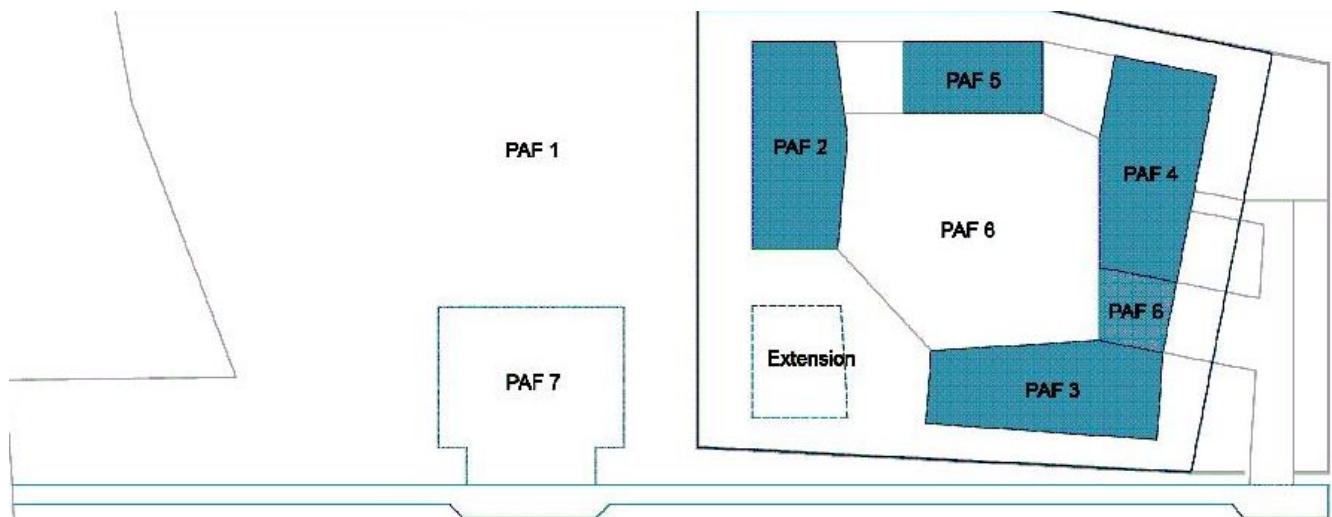
PAF 4 Bâtiment de l'administration. Il accueille l'encadrement administratif, médical et sert de lien avec le monde extérieur (visites, admissions et transferts).

PAF 5 Bâtiment du sport. Il permet la pratique en tout temps d'une activité extérieure de manière sécurisée et protégée (promenades, sports).

PAF 6 Aménagements extérieurs et les installations communes (introductions et productions). En plus de toutes les positions liées au CFC 4. Ce lot prend en compte les enceintes et la sécurité périphérique du site.

PAF 7 Route d'accès et parking provisoire. Le schéma de développement de la Commune de Palézieux prévoit la création d'un P+R (à côté de la Gare) qui prendra en charge les places de parc pour le personnel. Avec sa réalisation, la route d'accès deviendra propriété de la Commune. Ce lot permet de gérer cette situation intermédiaire.

Extension 2ème étape de réalisation. Non planifiée à l'heure actuelle, cette zone permettra l'extension future de l'établissement.



Les surfaces du programme de la 1ère étape sont distribuées comme suit :

	m <sup>2</sup> /Surface utile (SU)	m <sup>2</sup> /Surface de Plancher (SP)	m <sup>2</sup> /Surface des Abords (SAA)
PAF 2 - Bâtiment des détenus	1'112	1'685	83
PAF 3 - Bâtiment de la formation	921	1'360	
PAF 4 - Bâtiment de l'administration	1'043	1'542	
PAF 5 - Bâtiment du sport	298	317	
PAF 6 – Extérieurs et communs			6'537
Total	3'374	4'904	6'620

L'éventuel agrandissement de l'établissement à 54 places pourra se faire de manière autonome, avec la construction d'un nouveau bâtiment G, qui abritera 3 unités de vie à 6 places selon la typologie développée pour le bâtiment A en 1<sup>ère</sup> étape.

Des transformations sont prévues sur les bâtiments PAF 3, PAF 4 et PAF 5 de la manière suivante:

Bâtiment PAF 3 : quatre ateliers de formation seront aménagés à la place de l'espace réservé au sport.

Bâtiment PAF 4 : le secteur médical sera transformé en locaux administratifs et déplacé dans le nouveau bâtiment G.

Bâtiment PAF 5 : l'espace couvert sera transformé afin de construire une salle de sport fermée et chauffée.

#### 1.6.1 Situation et parcelle

Après avoir procédé à l'analyse détaillée de différents sites, le choix s'est porté sur celui de Palézieux-Gare. C'est en effet le site qui répond le mieux aux enjeux et objectifs généraux fixés et en particulier à celui d'un développement durable : économie, environnement et société. Le 13 juillet 2008 les habitants de Palézieux ont accepté par référendum populaire et à une confortable majorité, la réalisation d'un établissement de détention pour mineurs sur le territoire communal.

La parcelle n° 371 portant la dénomination "Aux Léchaires" a été acquise par l'Etat de Vaud par acte notarial le 13 juillet 2009. La parcelle d'une surface totale de 20'000m<sup>2</sup> se situait, lors de l'achat, dans une zone d'affectation pour l'industrie et l'artisanat.

Dans le cadre du développement du projet, l'implantation des bâtiments a permis de réduire l'utilisation de la parcelle à la moitié de sa surface, laissant ainsi libre la deuxième moitié du terrain

pour un autre programme public.

#### *1.6.2 Plan d'affectation cantonal et développement communal*

Le plan d'affectation cantonal (PAC) n° 323 "Aux Léchaires" définit la totalité du périmètre de la parcelle comme zone d'utilité publique affectée à des constructions et des installations d'utilité publique destinées à la détention carcérale ou à des activités compatibles. Sa mise à l'enquête publique du 12.01.2010 au 10.02.2010 n'a suscité aucune opposition, le chef du Département de l'économie l'a approuvé le 10.03.2010, permettant son entrée en vigueur.

Le PAC stipule entre autres, que le nombre de places de parc sera déterminé par un plan de mobilité et permettra ainsi à l'établissement de détention de concentrer les places visiteurs, pour véhicules et deux-roues, sur une aire de stationnement centralisée à proximité de la gare.

En effet, la commune de Palézieux, en partenariat avec le Groupe opérationnel des pôles du canton de Vaud (GOP) et par une étude de planification qui entre dans sa phase de concrétisation, prévoit d'établir une ouverture de la gare sur son versant ouest. Un prolongement du passage sous voie actuel, permet d'envisager un regroupement d'emplois en aval des voies et d'y transférer le "Parc and Ride" (P+R) afin de libérer la place de la Gare pour d'autres fonctions. Il offrira ainsi une bonne accessibilité en transports publics à l'établissement de détention et répondra de manière optimale aux critères de mobilité douce.

#### *1.6.3 Route d'accès et parking provisoire*

La route de desserte à l'établissement de détention est à créer de manière anticipée par l'Etat et nécessite l'aménagement d'un parking provisoire de 50 places en attendant la réalisation du P+R. La réalisation du P+R, qui permettra d'accéder à l'aire de stationnement centralisée à proximité de la gare, sera facturée à la Commune. Cette route deviendra propriété de la Commune de Palézieux tel que le stipule la convention établie lors de l'achat du terrain.

Une aire de stationnement pérenne est réalisée à l'entrée de l'établissement pour treize véhicules et sept pour les deux roues.

#### *1.6.4 Les bâtiments*

L'établissement étant situé en dehors des deux pôles d'urbanisation, le village et la gare, il est apparu important de ne pas produire de grands gestes architecturaux ou urbanistiques, mais plutôt de rechercher des résonances avec les langages alentours. Cette volonté tend également à réduire l'impact symbolique de l'établissement, tant de l'extérieur que de l'intérieur. Par son expression et sa volumétrie, ce projet peut à la fois favoriser son acceptation par la population locale et offrir une échelle "humaine" à la population de l'établissement devant y résider ou y travailler.

Organisés de manière concentrique autour de la cour, les bâtiments et l'enceinte de sécurité constituent une entité. La cour définit le cœur de l'établissement. Vide de référence et de liaison, la cour taille les constructions et les influencent dans leurs formes.

Les bâtiments, par un subtil jeu dans la géométrie de leurs toitures, construisent la volumétrie de l'ensemble. Les percements des façades sont traités de manière uniforme afin d'affirmer l'expression unitaire du projet.

### 1.6.5 Matérialisation et structure

La conception des quatre bâtiments abritant les détenus (PAF 2), la formation (PAF 3) et l'administration (PAF 4), est de même facture avec un traitement de façade de type minéral (Klinker) à l'exception du couvert du sport (PAF 5), composé d'une structure métallique. Elle découle d'une recherche de solutions rationnelles, aussi bien pour la construction que pour l'exploitation. La mise en valeur de systèmes structurels simples permettent de réduire les contraintes techniques émanant de l'intégration du concept CVSE, et préconise l'emploi de techniques de construction usuelles et éprouvées.

Les parties d'ouvrage enterrées (radiers) sont réalisées en béton étanche à fissuration contrôlée elles reposent sur des pieux en béton recyclé par le biais de nervures. Les *structures horizontales* sont constituées de dalles classiques en béton armé traditionnel appuyées sur les façades extérieures, les murs porteurs intérieurs ainsi que sur les cages verticales de circulation.

D'une manière générale, les structures verticales des façades et des cages de circulation sont réalisées en béton armé recyclé alors que les porteurs intérieurs sont principalement réalisés en maçonnerie.

Du point de vue de la stabilité parasismique et au vent, chaque bâtiment est contreventé par l'ensemble des façades extérieures afin de réduire de manière conséquente les efforts horizontaux et permettre l'utilisation rationnelle et non problématique de béton recyclé.

Au centre de *la cour*, des sorbiers en bosquet surplombent un tapis de gazon. Ces arbres dont les troncs menés en hauts fûts et en cépées remontées permettent, à hauteur d'homme, la vision dégagée de façade en façade. Le long des façades un chemin de revêtement minéral permet de relier les entrées à pied sec en toute saison et assure le bon roulement des chariots livrant les repas.

*L'enceinte*, à l'image d'un mur de propriété, accompagne la topographie du site et fait le lien entre l'assise des constructions et la déclivité du terrain. Décomposé dans sa matérialisation (embase minérale et partie supérieure grillagée) le mur d'enceinte assure son rôle protecteur et sécuritaire en contribuant à l'insertion du projet dans le site.

*Le chemin de ronde* est un mélange de terre et de pierres concassées dans lequel s'inséreront quelques bandes de semis. Le long du réseau infrarouge, une ligne d'une largeur de un mètre est dénuée de végétation. Le minéral prédomine. L'entretien se limite à une fauche deux ou trois fois l'an.

Les végétaux, arbres et herbes sont tous indigènes. La diversité des situations, sèches, humides, ensoleillées ou ombragées, la diversité des espèces fruitiers ancien, tilleuls, etc. et en particulier les zones protégées comme le chemin de ronde, formeront un ensemble riche en biotopes et un facteur non négligeable d'intégration du site au maillage écologique du territoire de Palézieux.

### 1.6.6 Concept de sécurité

Cet établissement pénitentiaire pour mineurs sera le premier de ce type en Suisse.

La volonté de l'Etat de Vaud s'énonce comme suit "une sécurité forte à l'extérieur permet de mettre l'accent sur une prise en charge éducative à l'intérieur, où les rapports humains sont privilégiés par rapport aux éléments de sécurité". Cette volonté est intégrée à la réflexion sécuritaire, tout en garantissant en tout temps un environnement de travail sécurisé pour le personnel pénitentiaire.

L'ensemble des bâtiments est situé à l'intérieur d'un périmètre composé d'une double enceinte. Un chemin de ronde du type "no man's land" est aménagé entre les deux enceintes.

L' *enceinte extérieure* est composée d'un mur de 2 mètres additionné d'un grillage de 3 mètres. La hauteur totale de la protection est de 5 mètres. Le grillage sera de type anti-escalade avec des mailles très serrées et terminées par un bas volet articulé qui cède en cas de tentative d'escalade.

Un *chemin de ronde* de 3 mètres de largeur minimum sépare le mur d'enceinte de la deuxième ligne de

protection constituée par les bâtiments eux-mêmes et un grillage d'une hauteur de 5 mètres. Une barrière infrarouge active sera installée dans l'intégralité du chemin de ronde, complétée par des canons infrarouges dans les zones de SAS. Aucune protection anti-évasion de ce type ne sera installée dans la partie intérieure du site. Un éclairage minimum sera prévu la nuit pour les systèmes de vidéosurveillance. En cas de détection de présence dans le chemin de ronde, des projecteurs seront enclenchés afin d'éclairer la zone concernée.

L'organisation intérieure des bâtiments est découpée selon trois zones :

- Zone de détention
- Zone avec circulation des détenus accompagnés d'un encadrant
- Zone interdite aux détenus

Des lecteurs de badges permettront de contrôler les circulations de personnes et de faire respecter les zones de sécurité. Toutes les entrées du site et l'accès aux bâtiments ont la possibilité d'être pilotés et ouverts à distance depuis la loge sécurité.

Toutes les entrées à l'intérieur de l'établissement seront réalisées au travers de SAS et supervisées par la loge de sécurité qui pourra ouvrir les différentes portes à distance et visualiser les accès grâce aux caméras de vidéosurveillance. Des interphones seront placés à proximité de chaque porte pilotable à distance, en entrée et en sortie. Les appels seront réceptionnés et gérés à la loge de sécurité.

Cinquante - cinq caméras vidéo seront prévues sur le site, principalement pour surveiller la périphérie et les 2 côtés du mur d'enceinte extérieur. Le chemin de ronde sera particulièrement surveillé et des asservissements spécifiques, permettant l'affichage à la loge sécurité des zones en alarmes, seront prévus.

Dans un premier temps afin de respecter l'esprit du concours et privilégier la prise en charge éducative, aucune caméra ne sera installée dans le bâtiment des détenus. Néanmoins des réservations spécifiques seront prévues pour un équipement ultérieur si la sécurité du personnel pénitentiaire le justifierait.

La sécurité incendie est basée sur les directives AEA1, en vigueur dans le Canton de Vaud.

En cas d'intervention les pompiers se positionneront près de la porte principale et de l'hydrante. Une colonne sèche enterrée relie l'hydrante extérieure à deux hydrantes à l'intérieur de la cour. Ce système permet aux pompiers d'intervenir sans devoir ouvrir les portes, puisqu'ainsi les camions tonne-pompe restent stationnés à l'extérieur.

La détection incendie est obligatoire dans le bâtiment des détenus (A) et l'ensemble du mobilier y est incombustible.

### *1.6.7 Concept énergétique et environnemental*

Pour répondre aux exigences des directives énergétiques de l'Etat de Vaud, les objectifs retenus pour le développement du concept énergétique et environnemental de l'ensemble du site sont notamment:

- Des constructions répondants aux exigences du standard Minergie-ECO®.
- Une production d'énergie thermique principalement assurée par une chaudière à pellets de bois combinée à une chaudière à gaz assurant les pointes de consommation et l'approvisionnement lors des services d'entretien ou des pannes. La combinaison de deux énergies permet également d'optimiser les coûts d'approvisionnement tout en garantissant le fonctionnement d'un établissement sensible.
- Une installation solaire thermique produit l'eau chaude sanitaire pour les bâtiments PAF 3 et PAF 4.
- Une pompe à chaleur avec récupération sur l'air vicié combinée à une installation solaire thermique produisent l'eau chaude sanitaire pour le bâtiment PAF 2.

- Les structures verticales des façades et des cages de circulation sont réalisées en béton armé recyclé.
- Les façades en céramique sont résistantes aux risques de dépréation, en cas de remplacement nécessaire, celui-ci est facilité par un système de construction ad'hoc.
- L'ensemble des matériaux mis en œuvre est recyclable et la consommation d'énergie grise est réduite autant que possible.
- Le choix des matériaux et des revêtements intérieurs est non polluant et à faible impact d'énergie grise dans leur fabrication et mise en œuvre.
- La facilité d'accès aux installations techniques pour leur entretien et réparation.
- Le respect de la biodiversité et de l'infiltration des eaux dans le périmètre du site.

L'ensemble de ces critères débouche sur des frais d'exploitation maîtrisés et contenus tout en assurant santé, confort et hygiène dans l'usage du bâtiment.

## 1.7 Coûts et ratios

Les études à la base du présent EMPD ont été financées par le crédit d'étude de CHF 4'180'000.- octroyé par le Grand Conseil, le 31 mars 2009. Ce montant sera déduit pour déterminer la demande de crédit d'ouvrage.

### 1.7.1 Coûts des travaux

La répartition des coûts des travaux et du terrain par code de frais de construction (CFC) est la suivante :

CFC	Libellé	Montants CHF	%
0	Terrain	941'400.00	3.30%
1	Travaux préparatoires	910'800.00	3.20%
2	Bâtiment	19'274'200.00	68.00%
3	Équipements d'exploitation	1'626'400.00	5.70%
4	Aménagements extérieurs	2'539'000.00	9.00%
5	Frais secondaires	2'062'300.00	7.30%
9	Ameublement	991'600.00	3.50%
	<b>TOTAL GENERAL HT</b>	<b>28'345'700.00</b>	100%
	Dont honoraires	4'899'600.00	17.30%
	TVA 7.6%	2'154'300.00	
	<b>TOTAL GENERAL TTC</b>	<b>30'500'000.00</b>	

Des subventions de l'OFJ peuvent être envisagées pour CHF 2'800'000.- vu que ces subventions ne concernent que la part des frais de construction des installations et locaux nécessaires à l'exécution des peines (donc après jugement) et des mesures disciplinaires, mais pas de la détention préventive (avant jugement), en application de la loi fédérale LPPM.

Ainsi, les dépenses nettes à charge du Canton sont de CHF 27'700'000.-, inclus l'achat du terrain.

En déduisant le crédit d'étude de CHF 3'180'000.- et le crédit pour l'acquisition du terrain de CHF 1'000'000.- déjà octroyés par le Grand Conseil, le montant net du crédit d'investissement à charge

du Canton est de CHF 23'520'000.-.

Indice de référence du coût des travaux : 133.6, avril 2010.

Les éventuelles hausses de coût se calculeront à partir de cette date et ces montants entreront dans le décompte final de l'opération.

### 1.7.2 Analyse économique

L'analyse économique des coûts ci-dessus pour les bâtiments donne les résultats suivants :

CFC pris en compte / type de surface ou volume	Montant pris en compte / surface ou volume	Ratio
CFC 2-3 coût/m <sup>2</sup> SP	CHF 22'489'000 / 4'904 = 4'585.-	
CFC 1-9 coût/m <sup>2</sup> SP	CHF 29'487'000 / 4'904 = 6'012.-	
CFC 2-3 coût/m <sup>3</sup> (VB 416)	CHF 22'489'000 / 19'260 = 1'167.-	
CFC 1-9 coût/m <sup>3</sup> (VB 416)	CHF 29'487'000 / 19'260 = 1'531.-	

Les valeurs ci-dessus se situent très nettement dans la fourchette inférieure des valeurs référentielles concernant des travaux de construction d'un établissement pénitentiaire répondant à l'objectif de se limiter au strict minimum et de ne comporter aucun luxe.

## 1.8 Planification

Les délais prévisionnels du projet sont les suivants

Février 2011	Mise à l'enquête
Mars 2011 à mars 2012	Appels d'offres
Fin juin 2011	Octroi du crédit d'ouvrage par le Grand Conseil
Septembre 2011 à octobre 2013	Travaux
Décembre 2013	Mise à disposition de l'établissement

## 2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Le mode de conduite du projet, mis en place dans le cadre du crédit d'étude, répond à la *Directive 9.2.3 (DRUIDE), concernant les bâtiments et construction, chapitre IV Réalisation*, ses articles sont d'application.

Ainsi, le suivi du projet (contrôle financier et planification) est assuré par la commission de construction. De par la complexité du projet, premier établissement de détention pour mineurs en Suisse, la commission de construction est renforcée par un délégué du maître d'ouvrage pour assurer le controlling de l'opération.

Le suivi financier s'effectuera selon les *Directives administratives pour les constructions de l'Etat de Vaud, chapitre 7.10 – " Suivi financier de l'affaire dès l'obtention du crédit d'ouvrage"*.

## 3 CONSEQUENCES

### 3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

N<sup>o</sup>s Procofiev : 300123

En milliers de francs

<b>Intitulé</b>	<b>Années</b>	<b>Année</b>	<b>Année</b>	<b>Total</b>
	<b>Avant</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013 et</b>
			<b>ss</b>	
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	2'555	1'000	7'000	19'945 30'500
a) Transformations immobilières : recettes de tiers	0	800	2'000	2'800
<b>a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat</b>	<b>2'555</b>	<b>1'000</b>	<b>6'200</b>	<b>17'945 27'700</b>
b) Informatique : dépenses brutes			+	
b) Informatique : recettes de tiers			-	
<b>b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat</b>			+	
c) Investissement total : dépenses brutes	2'555	1'000	7'000	19'945 30'500
c) Investissement total : recettes de tiers	0	800	2'000	2'800
<b>c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat</b>	<b>2'555</b>	<b>1'000</b>	<b>6'200</b>	<b>17'945 27'700</b>

Au delà de 2012, les dépenses brutes planifiées sont de CHF 10'245.- en 2013, de CHF 7'000.- en 2014, de CHF 2'000.- en 2015, et CHF 700.- en 2016.

Les montants suivants nets sont inscrits au budget d'investissement 2011 et la planification 2012-2014 :

2011 CHF 1'000'000.-

2012 CHF 3'950'000.-

2013 CHF 5'400'000.-

2014 CHF 5'400'000.-

Lors de la prochaine réévaluation, les TCA seront modifiées dans le cadre de l'enveloppe octroyée.

### **3.2 Amortissement annuel**

L'investissement consacré de CHF23'520'000.-, sera amorti en 25 ans (23'520'000/25) ce qui correspond à CHF940'800.- par an.

### **3.3 Charges d'intérêts**

La charge théorique d'intérêt annuelle pour l'investissement demandé, calculée au taux actuel de 5 % ((CHF23'520'000 x 5 x 0.55)/100), se monte à CHF646'800.-.

### **3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel**

L'encadrement de mineurs répond à des normes strictes émises par l'Office fédéral de la Justice (OFJ), à défaut de quoi, l'établissement n'est pas reconnu par ledit office et ne reçoit donc pas les subsides de la Confédération ni n'entre dans la planification cantonale que le SPJ doit établir en tant qu'office de liaison. Ces données sont reprises ci-dessous.

Les mineurs seront encadrés par des professionnels de l'éducation spécialisée, des maîtres socioprofessionnels, des enseignants, des agents de détention, ainsi que des responsables administratifs et de l'entretien. Des interventions du secteur médical (médecin généraliste, pédopsychiatre) sont également à prévoir et organiser.

L'effectif sera renforcé pendant les heures d'activités et réduit durant la nuit seuls les veilleurs assurant la sécurité avec l'aide de personnel éducatif de piquet seront présents dès 22 heures.

La formation spécifique du personnel est un élément central permettant d'assurer la qualité de la prise en charge. Ainsi, la direction et 3/4 du personnel éducatif doivent-ils disposer d'une formation reconnue par l'OFJ.

#### Encadrement

L'encadrement par unité de vie a été défini en appliquant strictement les standards minimaux définis par la Confédération, notamment l'article 9 al. 4 de l'Ordonnance du 21 novembre 2007 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (OPPM). Cet article fixe la dotation en personnel à 460 % par "*groupe de vie socio-éducatif concernant l'offre de base*".

27 ETP (6X4,6 ETP = 27,6) ont donc été prévus pour couvrir les besoins de base des unités de vie.

L'article 9 al. 4 OPPM fixe la dotation en personnel pour le secteur enseignement à 200% concernant l'offre forfaitaire par groupe pour la structure de jour 12 ETP (6X2 ETP) ont donc été prévus, répartis entre les ateliers (1 par unité de vie), l'enseignement (y c. sport), et l'orientation scolaire et professionnelle.

#### Administratif

L'estimation de la dotation en personnel pour la direction et l'administration ne repose pas, contrairement à celle concernant l'encadrement des personnes, sur des exigences fédérales. Cette dotation est laissée à l'appréciation des autorités responsables. 4 ETP ont été jugés nécessaires pour répondre aux impératifs de gestion d'un établissement de 36 places dans un premier temps. En ce qui concerne les titres professionnels requis par la direction, les règles OFJ en vigueur seront appliquées.

#### Logistique

L'estimation de la dotation en personnel pour la logistique est également laissée à l'appréciation des autorités responsables. 5 ETP ont été estimés nécessaires pour permettre à ce futur établissement de fonctionner de manière autonome. En effet, ce centre sera relativement isolé géographiquement. Aucune synergie n'est donc envisageable avec un autre établissement au niveau de la cuisine ou de la buanderie. Au surplus, l'activité de cuisine pourra aussi être intégrée au concept éducatif, dans le cadre des ateliers.

#### Sécuritaire

Là aussi, l'estimation de la dotation en personnel pour la sécurité est laissée à l'appréciation des autorités responsables. 13 ETP sont nécessaires pour assurer la présence de trois agents de détention (1 centraliste, un agent de détention et un huissier la journée, 1 centraliste et un veilleur la nuit) 24h sur 24. Cette dotation représente un strict minimum pour assurer une surveillance adéquate. La gestion de la sécurité durant la nuit sera assurée par 1 centraliste et au moins deux intervenants, agents de

détention et/ou éducateur (de couche).

Un cahier des charges pour chaque secteur professionnel devra être produit.

La dotation prévue en personnel sera donc en principe la suivante, sous réserve des décisions budgétaires qui seront prises en temps voulu par les autorités compétentes :

<b>Section</b>	<b>Fonction</b>	<b>Nombre d'ETP</b>
Encadrement unités de vie	Responsable, éducateurs	27
Ateliers enseignement	Responsable et maîtres d'atelier	6
Encadrement scolaire et orientation	Enseignants, y c. sport	6
<b><i>Sous-total encadrement</i></b>		<b>39</b>
Direction et administration	Directeur/trice en charge de la gestion globale de l'établissement et des relations extérieures, membre du Comité de direction du SPEN Adjoint/e ou coordinateur, responsable éducatif Secrétaire (secrétariat de direction, gestion des dossiers des détenus) Administrateur / comptable	1 1 1 1
<b><i>Sous-total direction et administration</i></b>		<b>4</b>
Logistique	Deux personnes en cuisine 365 jours par an Responsable de la maintenance / concierge Responsable de la buanderie	3.5 1 0.5
Surveillance établissement	Centrale de sécurité (nuit et jour)	13
<b><i>Sous-total logistique et surveillance</i></b>		<b>18</b>
<b>TOTAL ETP</b>		<b>61</b>

Pour mémoire, à titre de comparaison, le Centre éducatif, d'observation et de détention pour adolescents et adolescentes de la Clairière, dans le Canton de Genève, emploie 53 ETP pour un établissement de 30 places, ce qui représente, proportionnellement, un nombre d'ETP légèrement plus élevé que celui prévu pour le futur établissement concordataire (61 ETP pour 36 places).

En conclusion, il est estimé que 61 ETP représentent le minimum requis pour permettre au futur centre de détention pour mineurs de fonctionner de manière adéquate et autonome. Les décisions des autorités

compétentes en matière budgétaire sont réservées

### **3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement**

Les travaux réalisés génèrent les augmentations de charges suivantes:

#### **A)      Frais d'entretien**

64 31411	Entretien ordinaire des bâtiments et monuments	<b>224'900</b>
----------	---	----------------

#### **B)      Frais d'exploitation**

64 31411	Chauffage, sanitaire, électricité	139'100
64 3191	Taxes	8'700
64 3188	Frais élimination déchets et transp.	5'500
3083121	Consommation d'eau	9'400
3083123	Consommation d'électricité	56'000
3083129	Consommation d'autres formes d'énergie	33'600
		<b>252'300</b>

#### **C)      Charges de fonctionnement**

3083061	Frais transport véhic.privés	10'000
3083062	Frais de représent.& habillt	4'500
3083363	Frais de repas & d'hôtel	4'000
3083064	Charges diverses form.& pers.	20'000
308	contribution CFSSP	30'000
3083101	Imprimés & fournit.de bureau	10'000
3083131	Achats produits alimentaires	150'000
3083133	Achats prod.fournit.nettoyage	25'000
3083135	Achats ateliers	150'000
3083136	Achats fournitures véhicules	2'000
3083145	Entret.parcs & zones loisirs	5'000
3083154	Entr.mach.,mat.d'exploitation	40'000
3083155	Entretien véhicules & access.	1'000
3083163	Locations d'objets mobiliers	1'500
3083171	Frais de représentation	3'000
3083181	Frais de port & CCP	9'000
30831821	Frais téléph.radio,TV,fax	7'000
30831858	Pécules	400'000
30831858	Frais aumônerie	1'000
30831858	Animation	20'000
30831858	Frais enseignement	40'000
3083187	Primes assur.tiers,chooses,RC	1'000
3083188	Frais d'élimin. déchets & trsp	30'000

3083189 Frais de surveillance	50'000
3083192 Taxes véhicules à moteur	1'000
3083193 Cotisations à instit.priv.	1'000
3083193 Divers	1'000
3083193 Frais divers	1'500
	<b>1'018'500</b>

#### D) Charges de personnel

308 Salaires charges comprises **7'250'803**

**TOTAL Charges 10'334'103**(y compris charges d'intérêts CHF 646'800.- et d'amortissement CHF 940'800).

L'exploitation de l'établissement génère les recettes suivantes :

308 Recette frais de pension (100%, soit 36 places)*	9'621'166
-estimation besoin vaudois (33%, soit 12 places)**	-3'174'985
308 Recettes frais de pension	6'446'181
308 Subvention OFJ (estimation)	712'937
<b>Total Recettes</b>	<b>7'159'118</b>

\*les charges de l'établissement concordataire (CHF 10'334'103 - CHF 712'937 = CHF 9'621'166) seront couvertes par les prix de pension des détenus. Par conséquent, le prix de pension facturé aux autres cantons représenteraient un montant d'environ CHF 733.- (CHF 9'621'166/36 places/365 jours).

\*\*en 2009 les condamnations vaudoises représentent environ 33 % des condamnations mineures dans le Concordat (statistiques OFS).

#### Calcul du prix de pension

Selon le Rapport explicatif à la CRDJP de janvier 2003 (Rapport explicatif pour un concordat sur l'exécution de la détention pénale des mineurs des cantons romands (et partiellement du Tessin et de Berne, p. 48ss), dans le cadre du concordat des mineurs, les cantons ont voulu un système de prise en charge des frais différents du système pour les adultes. En effet, le prix de pension en exécution de peine "adulte" n'est pas basé sur une comptabilité analytique et ne prend pas en compte les frais d'amortissement ni les charges d'intérêts des bâtiments, tous les cantons ayant des établissements de détention sur leur territoire. Pour les établissements de mineurs, ce sont les règles posées par la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (ci-après CIIS) du 2 février 1984, (remplacée par la CIIS du 13 décembre 2002, modifiée le 7 décembre 2007) qui s'appliquent. Le Canton de Vaud y a adhéré en janvier 2005 et la CIIS (2002) est entrée en vigueur le 1er janvier 2006.

De plus, la Conférence des Directeurs cantonaux des affaires sociales a émis le 6 octobre 2005 les Directives cadres CIIS relatives aux exigences de qualité, au remboursement des frais et à la comptabilité analytique. Il y a dès lors lieu de s'y référer.

#### Article 20 CIIS

##### *Définition de la compensation des coûts*

<sup>1</sup>La compensation des coûts se compose des frais nets pris en compte après déduction des contributions de la Confédération destinées à la construction et à l'exploitation. Le solde est divisé par unité et par personne.

<sup>2</sup>Les frais nets pris en compte sont les charges considérées diminuées des revenus pris en compte.

## Article 21 CIIS

### *Définition des charges et revenus pris en compte*

<sup>1</sup>Les dépenses à prendre en compte se composent des frais de personnel et d'exploitation découlant de la prestation, y compris les intérêts et les amortissements.

<sup>2</sup>Par revenu pris en compte, il faut entendre les revenus découlant de la prestation et les revenus de capitaux ainsi que les donations pour autant qu'elles soient destinées à l'exploitation.

Les frais médicaux et dentaires n'apparaissent pas dans le compte de charge car ils ne sont pas pris en compte dans l'établissement du prix de pension. En effet, ils doivent être couverts par l'assurance de base ou à défaut par le canton ayant ordonné le placement. Ils sont donc facturés en sus du prix de pension.

Le prix de pension est estimé à 733.- par jour et est obtenu en divisant par 365 x 36 le total des charges – la subvention fédérale. La projection est basée sur un taux d'occupation à 100% afin d'avoir le prix de pension le plus proche de la réalité possible.

**La subvention OFJ** pour les frais de personnel se calcule de la manière suivante :

La base de calcul est 3 unités de vie car la détention préventive n'est pas subventionnée:

3 x 460% (dotation en personnel éducatif par unité) + 3 x 150% (pour fermeture) + 3 x 200% (ateliers) + 3 x 10% (cellules disciplinaires) = 2460 %, donc 24, 6 postes à plein temps.

24, 6 x CHF 96'604.- (salaire annuel reconnu et indexé 2011, c'est-à-dire 102,4 depuis la base cf. Ordonnance) = 2'376'458.

30% de 2'376'458 = **712'937.-**

Il convient de préciser que **les établissements pour mineurs sont soumis au système de la 13<sup>ème</sup> facture** (les établissements estiment en début d'année le prix de pension puis en fin d'année comparent les charges réelles et les recettes : La différence entre ces deux postes, divisé par 365 divisé par le nombre de nuitées donne le coût réel de pension. Ensuite, chaque autorité de placement reçoit une facture complémentaire relative à cette différence de coût, soit la 13<sup>ème</sup> facture).

Le système de la 13<sup>ème</sup> facture, appelé méthode D dans les directives de la CIIS (qui prévoient deux systèmes de facturation : le système F (forfait) et le système D (couverture du déficit)), est explicité comme suit dans lesdites directives : le canton répondant (canton accueillant l'institution sur son territoire) contrôle le budget de l'institution en prenant en compte le taux d'occupation estimé. Le canton de domicile effectue des versements anticipés sur le déficit résiduel. Le décompte se fait a posteriori. Le canton répondant fournit le calcul des coûts nets par jour au canton de domicile et les comptes annuels. Il lui fournit également sur demande le rapport de l'organe de révision et les décisions fédérales en matière de contributions d'exploitation. Il justifie les écarts importants entre les coûts nets prévus et le décompte. Si l'office de liaison du canton répondant prend connaissance d'une sous-occupation ou si le canton répondant autorise des modifications conceptuelles se répercutant sur les coûts et entraînant des écarts plus importants entre les frais budgétés et les frais effectifs, il informe les offices de liaison du canton de domicile de la situation et des coûts supplémentaires probables.

**Il est donc primordial de retenir que le budget de fonctionnement de l'établissement de Palézieux, par le biais de la 13ème facture est couvert en cas de déficit.**

### **3.6 Conséquences sur les communes**

Le coût d'aménagement de la route d'accès de CHF 519'000, inclus dans la présente demande de crédit d'ouvrage, sera pris en charge ultérieurement par la commune lors de la mise en service du P+R , si l'alimentation de ce P+R emprunte ce tracé.

Aucune autre conséquence pour les communes.

### **3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie**

#### **Environnement**

L'ensemble du projet de constructions de l'Etablissement de Déention des Mineurs de Palézieux répond aux exigences des critères d'exemplarité défini selon le "Fil rouge pour une construction durable" tant pour le domaine des matériaux utilisés que dans le souci d'une faible consommation d'énergie et une large utilisation des ressources d'énergies renouvelables endogènes.

#### **Economie**

Par une maîtrise constante des coûts du projet tant pour son investissement que dans une perspective d'utilisation dans la durée, les constructions et les infrastructures de l'établissement sont projetés dans un constant souci d'économie sur l'ensemble du cycle de vie.

#### **Société**

Le projet répond à une attente avérée de la société en terme de détention et de réinsertion des mineurs pour l'ensemble de la Suisse romande. Son intégration dans la périphérie de Palézieux a obtenu l'aval de la population après un choix de site analysé avec soin.

#### **Synthèse**

L'effet du projet sur les trois pôles du développement durable est globalement favorable et équilibré, l'usage de matériaux recyclables et un large usage des ressources énergétiques renouvelables permettront de produire un faible impact et limiter les rejets de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère.

### **3.8 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Les projets proposés répondent à l'Agenda 21 et la mesure 11 – Développer les énergies renouvelables et démontrer l'exemplarité dans les bâtiments de l'Etat.

Le projet de centre de détention pour mineurs découle de la mesure N° 15 – Réformer la justice et la chaîne pénale d'une part, la police d'autre part – du Programme de législature.

### **3.9 Loi sur les subventions**

Néant.

### **3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-Vd**

Conformément à l'article 163, 2ème alinéa Cst-VD, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

#### **3.10.1 Nature de la dépense**

L'article 27c al. 2 DPMIn prévoit que " la privation de liberté est exécutée dans un établissement pour mineurs qui doit assurer à chaque mineur une prise en charge éducative adaptée à sa personnalité et, notamment, un encadrement propre à préparer son intégration sociale après sa libération."

L'alinéa 3 de cette disposition précise que " l'établissement doit être à même de favoriser le développement de la personnalité du mineur. Ce dernier doit avoir la possibilité d'y entreprendre, d'y poursuivre ou d'y terminer une formation ou d'y exercer une activité lucrative si la possibilité de fréquenter une école, de suivre un apprentissage ou d'exercer une activité en dehors de l'établissement ne peut être envisagée."

Les dispositions transitoires du DPMIn, notamment l'article 48, prévoient que "les cantons créent les établissements nécessaires à l'exécution du placement (art.15) et de la privation de liberté (art.27) au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi."

Se fondant sur ces dispositions, ainsi que sur les principes retenus pour l'unification de la procédure pénale à venir (Loi fédérale sur la procédure applicable aux mineurs, LFPPM), sur les articles 37 et 40 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, la Conférence latine des Chefs des Départements de justice et police (ci-après : CLDJP) a lancé une étude sur les conséquences du nouveau DPMIn en particulier en matière d'équipements pénitentiaires des cantons latins. De cette réflexion, le 24 mars 2005, est né le concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin) (C-EDPMin). En adhérant au concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin), l'Etat de Vaud s'est engagé à construire et à exploiter un établissement centralisé pour l'exécution des mesures de détention avant jugement, des mesures de détention et des mesures disciplinaires.

Le Concordat précité, par son article 15, charge le Canton de Vaud de construire et d'exploiter un établissement de détention avant jugement mixte pour les mineurs (détention avant jugement de plus de 5 jours pour les mineurs de moins de 15 ans et de plus de 14 jours pour les mineurs de plus de 15 ans) ainsi qu'un établissement mixte pour l'exécution des peines jusqu'à 4 ans (art. 16). Le Concordat a accepté que cet établissement puisse être le même que celui prévu à l'article 15, pour autant que les personnes détenues de statuts pénaux différents soient gérés dans des sections distinctes.

La construction de l'établissement de détention pour mineurs répond donc à une obligation tant légale que concordataire.

### 3.10.2 La quotité de la dépense

Tous les travaux proposés dans cet EMPD résultent d'études qui n'ont retenu que des solutions économiquement avantageuses mais garantissent une exécution de qualité et durable à long terme. La quotité de la dépense ne vise donc qu'au minimum nécessaire à l'accomplissement de la tâche publique et doit être considérée comme liée.

Concernant le nombre de places prévues, une enquête sur les décisions de privation de liberté prononcées par les juges des mineurs des cantons latins durant les années 2004 à 2006 a permis d'évaluer le nombre de journées de détention par an et, par là, d'extrapoler les besoins en places de détention dans l'établissement concordataire sur sol vaudois pour les années à venir.

La projection a mis en évidence le fait qu'en moyenne plus de 16'000 journées de détention avant jugement par an ont été prononcées dans les cantons romands entre 2004 et 2006 et 7'000 journées d'exécution de peine par an, ce qui représente 46 (préventives) et 19 (exécution de peine) places de détention utilisées sans discontinuer.

Ce chiffre a été relativisé en raison de la grande incertitude liée à l'estimation de la durée moyenne de

détention par catégorie, raison pour laquelle, le projet permet une extension dans un 2ème temps.

Par ailleurs, en 2008, le Chef du Département de l'intérieur du Canton de Vaud a saisi ses homologues des cantons latins (NE, VS, GE, JU, TI) d'une demande formelle portant sur les besoins d'hébergement carcéral, aussi bien en détention préventive qu'en exécution de peine des personnes mineures, requis par les autorités de jugement de leur canton respectif. Ceci afin d'optimiser le calibrage du futur établissement et, partant, son taux d'occupation, cela dans un souci d'adéquation architecturale et d'utilisation congruente des deniers publics.

Tous les cantons – sauf Neuchâtel – ont confirmé leurs besoins initiaux. Neuchâtel a ramené ses besoins en détention à quelques 3-4 places annuelles.

### 3.10.3 Moment de la dépense

Les différents travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais afin que le bâtiment soit mis en conformité avec les réglementations en vigueur et par ailleurs faire face au manque de place de détention pour les mineurs en Suisse romande.

Par ailleurs, si le crédit d'ouvrage devait être refusé cela aurait pour conséquence, comme cela avait été explicité dans le cadre de l'EMPD du crédit d'étude de décembre 2008 que cela " contraindrait les différents cantons à prendre des mesures internes afin de se doter de nouvelles structures répondant aux exigences du nouveau DPMIn et les placerait dans une situation très inconfortable". En effet, pour répondre aux seuls besoins cantonaux, il faudrait reprendre l'ensemble de la démarche pour créer des établissements cantonaux dans un délai de 10 ans. Dans l'attente de ces réalisations, les dispositions du nouveau droit pénal ne seraient pas applicables. Pour le canton de Vaud, il s'agirait d'une structure représentant environ le 40% de la taille du projet actuel, mais entièrement à la charge du canton. Dans le cadre du projet concordataire, le canton de Vaud assumera environ entre 30% et 50% des coûts par le biais du prix de pension. Si l'on tient compte du principe d'économie d'échelle, il est fort probable qu'un petit établissement cantonal coûterait plus cher que la part financière incombant au Canton de Vaud dans le cadre du projet de l'établissement concordataire

L'abandon du projet représenterait également la rupture de l'engagement pris par le canton de Vaud envers les autres cantons latins, engagement formalisé par l'adoption du Concordat du 24 mars 2005 par le Conseil d'Etat le 26 avril 2006 et par le Grand Conseil le 3 octobre 2006. Il nécessiterait de relancer une procédure parlementaire de dénonciation du Concordat ". C'est le lieu de rappeler que, depuis la mise en oeuvre – en 2008 – de la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), l'exécution des peines et mesures, comprenant aussi celles destinées aux jeunes, fait partie des domaines d'activités visés par l'article 48a de la Constitution fédérale, dans lesquels la collaboration intercantionale assortie d'une compensation des charges peut être déclarée obligatoire. L'Accord-cadre intercantonal en la matière (A-CI, RSV 610.95) ainsi que la loi fédérale sur la péréquation financière et la compensation des charges (PFCC, RS 613.2) servent de base à cette collaboration et permettent, cas échéant, d'en concrétiser le caractère obligatoire à l'égard des cantons qui s'y refusent.

## 3.11 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Les objectifs des fiches *F52 Matériaux écologiques* et *F53 Exemplarité dans les bâtiments* de l'Etat de Vaud, s'appliquent aux projets proposés, en ce qui concerne les processus mis en œuvre pour leur élaboration et leur réalisation.

## 3.12 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

### 3.13 Simplifications administratives

Néant.

### 3.14 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs

<b>Intitulé</b>	<b>Année</b>	<b>Année</b>	<b>Année</b>	<b>Année</b>	<b>Total</b>
	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	
Personnel supplémentaire (ETP)	15.0	61.0	61.0		
Charges de personnel	1'783.0	7'250.8	7'250.8	16'284.6	
Frais d'entretien	18.7	224.9	224.9	468.5	
Frais d'exploitation	21.0	252.3	252.3	525.6	
Charges de fonctionnement	84.9	1'018.5	1'018.5	2'121.9	
Charge d'intérêt	646.8	646.8	646.8	646.8	2'587.2
Amortissement	940.8	940.8	940.8	940.8	3'763.2
Prise en charge du service de la dette			+		
Autres charges supplémentaires			+		
<b>Total augmentation des charges</b>	<b>1'587.63'495.210'334.110'334.125'751.0</b>				
Diminution de charges					
Revenus supplémentaires OFJ	59.4	712.9	712.9	1'485.2	
Revenus supplémentaires Concordat hors Vaud	358.0	6'446.2	6'446.2	13'250.4	
<b>Total net</b>	<b>1'587.63'077.83'175</b>	<b>3'175</b>	<b>11'015.4</b>		

Le DFIRE admet de manière exceptionnelle que les charges d'intérêt et d'amortissement ne puissent pas être compensées en 2012 et 2013, l'établissement étant en construction et la facturation au concordat ne pouvant se faire qu'à la mise en service de l'établissement planifiée le 1er décembre 2013.

Ces charges supplémentaires seront intégrées au coût complet de l'établissement et seront facturées aux cantons concordataires par le biais des prix de pension à partir de 2014 afin de garantir une juste répartition du coût entre les partenaires.

## 4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après:

**PROJET DE DÉCRET**  
**accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 23'520'000.-**  
**destiné à financer la construction de l'établissement de détention pour**  
**mineurs "Aux Léchaires " à Palézieux**

du 18 mai 2011

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Art. 1**

<sup>1</sup> Un crédit de CHF 23'520'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer la construction de l'établissement de détention pour mineurs à Palézieux

**Art. 2**

<sup>1</sup> Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement*. Il sera amorti en 25 ans.

**Art. 3**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 mai 2011.

Le président :

*P. Broulis*

La vice-chancelière :

*S. Nicollier*